

FR_GERICHTE 501 2015 98 vom 29. April 2016

FR Kantonsgericht, 2016-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2015_98

FR: FR_GERICHTE 501 2015 98 du 29 avril 2016

IT: FR_GERICHTE 501 2015 98 del 29 aprile 2016

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 29

à 35 du jugement du 14 octobre 2014), que la Cour fait sienne par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP). Mise en danger de la vie d'autrui (A. _____) 6. a) A. _____ a été reconnu coupable de mise en danger de la vie d'autrui. Il conclut à son acquittement de ce chef de prévention. b) L'art. 129 CP réprime le comportement de celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent; cette règle prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 101 IV 154 consid. 2a). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d in fine). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque (ATF 107 IV 163 consid. 3). Le dol éventuel ne suffit pas (TF, arrêt 6S.3/2006 du 16 mars 2006; TF, arrêt 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.1). c) A. _____, jeune conducteur peu expérimenté au volant d'une Audi RS6, s'est engouffré dans le tunnel de Sévaz à haute vitesse sur la voie de droite. Il a fait le choix de forcer le barrage de police mis en place, malgré les injonctions de l'agent S. _____. A. _____ a commencé à

Tribunal cantonal TC Page 20 de 32 dévier de sa trajectoire, de la voie de droite qui était obstruée vers celle de gauche où était placée la herse, une soixantaine de mètres seulement avant le barrage. Il a franchi la herse à près de 130 km/h, passant à 1.20 mètres de l'agent S. _____ qui était positionné à environ un mètre de la ligne de direction (sur la voie de droite). Ce faisant, A. _____ a adopté un comportement extrêmement dangereux pour S. _____ et K. _____, qu'il a mis en danger de mort. Il est renvoyé au consid. 4c supra pour éviter d'inutiles redites. Le moindre écart aurait pu entraîner un accident encore plus

grave, notamment si le véhicule de police avait été percuté, et aurait pu être fatal aux agents présents dans le tunnel. A._____ a ressenti cette situation de grave danger: il avait vu la présence d'au moins un policier et la seule chose qu'il pouvait faire, selon ses dires, était de l'éviter, espérant de son côté que l'agent "allait aussi faire le maximum pour m'éviter" (DO/145). La manœuvre de déportation s'est déroulée en moins de deux secondes, c'est dire si le danger a été imminent. A._____ avait été pris en chasse depuis plusieurs minutes. Il n'a jamais manifesté la volonté de s'arrêter. Au contraire, il s'est d'abord engagé dans une course-poursuite avec la police, a semé ses poursuivants avant qu'une nouvelle patrouille (Q._____ / R._____) tente à nouveau de l'intercepter. A._____ pouvait à tout moment prendre la décision de stopper le véhicule. Lorsqu'il s'est engagé dans le tunnel, environ 180 mètres le séparaient encore du barrage routier: là aussi, il lui aurait été facile de ralentir fortement ou de s'arrêter. Les infractions qu'il avait commises (vols en bande et par métier principalement) étaient certes graves, elles n'étaient toutefois pas dramatiques au point que la seule idée d'affronter la sanction pénale et les conséquences de ses actes justifie des prises de risques énormes allant jusqu'à mettre en danger la vie d'autrui pour s'en sortir. Car c'est bien le seul et unique motif qui a animé A._____: cette volonté extrême de prendre la fuite coûte que coûte au mépris des conséquences pour autrui. Manifestement, A._____ a perdu tout sens des proportions, préférant forcer un barrage de police et risquer de percuter les agents plutôt que de mettre un terme à sa folle chevauchée. Il a ainsi agi avec une absence particulière de scrupules. Il s'ensuit que A._____ est reconnu coupable de mise en danger de la vie d'autrui à l'égard de S._____ et K._____. Retenir la mise en danger de la vie d'autrui à l'égard de A._____ ne revient pas à une double condamnation, comme le prévenu tente de le faire accroire. A._____ a commis de nombreuses infractions routières, pour lesquelles il est condamné. Celles-ci ne couvrent toutefois pas le comportement téméraire du prévenu qui a concrètement mis en danger la vie de deux hommes en fonçant sur eux avec son véhicule pour parvenir à prendre la fuite. Ce sont donc bien des faits distincts qui sont sanctionnés par chacune des infractions. d) Les conclusions civiles et les indemnités procédurales découlant de cette infraction et octroyées par les premiers juges à K._____ ne sont pas contestées en tant que telles, mais comme conséquence de l'acquittement qui était demandé. Partant, la Cour les confirme dans leur intégralité. Peine 7. a) Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les

Tribunal cantonal TC Page 21 de 32 buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Dans ce cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), de même que la liberté de décision dont il disposait au moment d'agir; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la

situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. TF, arrêt 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 et les références citées). L'art. 47 CP n'énonce ni la méthode, ni les conséquences exactes qu'il faut tirer de tous les éléments précités quant à la fixation de la peine. Il confère donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels – relatifs à l'acte ou à l'auteur – qu'il prend en compte. Ainsi, le condamné doit connaître les aspects pertinents qui ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés. Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui paraissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Cependant, le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (cf. ATF 134 IV 17 consid. 2.1 et les références citées). Le critère essentiel pour fixer la peine reste celui de la faute. L'art. 47 CP ajoute comme critère l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours être proportionnée à la faute (cf. TF, arrêt 6B_823/2007 du 4 mars 2008 consid. 2 et les références citées). L'art. 47 CP est violé si le juge ne considère pas les critères susmentionnés ou si la peine est dictée par des considérations étrangères à cette norme (cf. ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 116 IV 288 consid. 2b). b) L'art. 49 al. 1 CP prévoit en outre que le juge augmente la peine de l'infraction la plus grave en cas de concours si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre (principe de l'aggravation; Asperationsprinzip). Il peut prononcer une peine une fois et demie aussi lourde que celle prévue par l'infraction la plus grave, mais pas au-delà du maximum légal de chaque genre de peine (ATF 127 IV 101 consid. 2b). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies (ATF 102 IV 242 consid. 4b et les références citées). La peine complémentaire compense la différence entre la première peine prononcée, dite peine de base, et la peine d'ensemble qui aurait été prononcée si le juge avait eu connaissance de l'infraction commise antérieurement (ATF 129 IV 113 consid. 1.1). L'art. 49 al. 2 CP est également applicable si la première peine a été prononcée à l'étranger, même pour des faits qui ne concernent pas la juridiction suisse (ATF 115 IV 17 consid. 5a).

Tribunal cantonal TC Page 22 de 32 c) Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi

exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut également le sursis. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Lorsqu'il existe - notamment en raison de condamnations antérieures - de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du "tout ou rien". Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). S'agissant du pronostic, le point de savoir si le sursis est de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranché sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (voir art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 134 IV 1 consid. 5.2.). d) En cas de condamnation, dans les cinq ans qui précèdent l'infraction, à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, le sursis n'est possible qu'en présence de "circonstances particulièrement favorables" (art. 42 al. 2 CP). Lorsque l'hypothèse visée par l'art. 42 al. 2 CP est réalisée, un sursis partiel au sens de l'art. 43 CP est exclu (TF, arrêt 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.3 non publié in ATF 135 IV 152). 8. a) Le Tribunal pénal a condamné A._____ à une peine privative de liberté ferme de 15 mois, peine complémentaire à celles prononcées les 1er septembre 2011 et 2 février 2012 par le Tribunal correctionnel de Lyon. Le Ministère public requiert une aggravation de cette peine. Il conclut, comme en première instance, à une peine privative de liberté ferme de 18 mois (complémentaire aux peines du Tribunal correctionnel de Lyon et à celle prononcée par la Cour d'appel pénal du 25 août 2016).

Tribunal cantonal TC Page 23 de 32 A._____ conclut de son côté au prononcé d'une peine privative de liberté de 8 mois, assortie du sursis complet, subsidiairement du sursis partiel. b) En préambule, la Cour est consciente qu'elle est amenée à juger des faits de 2010, qui sont antérieurs aux jugements du Tribunal correctionnel de Lyon des 1er septembre 2011 (6 mois d'emprisonnement) et 2 février 2012 (amende), ainsi qu'à celui de la Juridiction de proximité de Villeurbanne du 23 février 2015 (amende). Une peine complémentaire devrait dès lors être fixée (art. 49 al. 2 CP). Dans son arrêt du 25 août 2015, la Cour avait déjà jugé cet exercice mal aisé. Il n'en va pas différemment aujourd'hui. Il est en effet délicat, voire impossible, de se mettre dans la peau d'un juge étranger; celui-ci va fixer la peine selon les principes et les variables de son propre droit, dont les valeurs et les pondérations sont forcément différentes de celles qui prévalent en Suisse. Une lourde peine infligée à l'étranger pour des faits relativement mineurs obligerait le Tribunal suisse à se montrer plus clément sur la peine complémentaire à prononcer pour éviter une condamnation exagérée, ou à punir plus sévèrement les faits dont il a à connaître pour

garder une proportion avec le jugement étranger. L'inverse est également vrai. Pour la Cour, le juge suisse respectivement le juge de l'Etat étranger n'a pas la légitimité pour influencer la décision de l'autre: le prévenu n'a pas à être avantagé ou préterité par de telles différences intrinsèques à tout système pénal, lequel exprime des sensibilités distinctes en fonction de la société dont il est issu, que ce soit dans sa partie générale ou dans sa partie spéciale. La peine à prononcer sera donc uniquement complémentaire aux peines prononcées en Suisse, à l'exclusion des peines françaises. 9. a) A. _____ est reconnu coupable de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) et de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 ch. 2 aLCR). Les art. 129 CP et 90 ch. 2 aLCR entrent en concours (art. 49 CP). L'empêchement d'accomplir un acte officiel étant sanctionné uniquement par une peine pécuniaire, qui n'est pas du même genre qu'une peine privative de liberté, la peine pour cette infraction sera fixée cumulativement. Par arrêt du 25 août 2015 (501 2014-105), la Cour a condamné A. _____ a une peine privative de liberté de 24 mois, dont 8 mois fermes et 16 mois avec sursis pendant 5 ans, sous déduction de la détention subie avant jugement, ainsi qu'à une amende de CHF 300.00. Les infractions les plus graves étaient les vols en bande et par métier, ce qui impliquait, en application des règles sur le concours, une fourchette de peine allant de 180 jours-amende à 15 ans de peine privative de liberté. Les faits, dont la Cour connaît ce jour, se sont déroulés dans l'exacte suite de ceux jugés le 25 août 2015. Les événements survenus dans la nuit du 18 avril 2010 étant antérieurs au jugement du 25 août 2015, c'est une peine complémentaire qui doit être prononcée. b) S'agissant de la situation personnelle de A. _____, ce qui a été énoncé dans l'arrêt du 25 août 2015 demeure d'actualité. A. _____ n'a pas de diplôme mais a suivi une formation de six mois en mécanique automobile. Il a passé son permis de poids lourd et travaille sur mission depuis avril 2015 pour la société W. _____ en étant payé à l'heure. Il continue de toucher des indemnités de Pôle emploi, son revenu étant insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille. Il est marié depuis le 19 octobre 2012. A. _____ a exposé avoir appris de ses erreurs et avoir changé d'environnement. Il est devenu père de famille par deux fois. A. _____ paraît ainsi vouloir donner un cadre à son quotidien, prenant ses distances avec le monde de la criminalité dans lequel il évoluait. A. _____ a été condamné précédemment en France le 10 septembre 2008 par le Tribunal pour enfants de Lyon à un mois d'emprisonnement avec sursis (révoqué par la suite) pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans commise en réunion en 2006. Le 1er septembre 2011, le Tribunal cantonal TC Page 24 de 32 correctionnel de Lyon l'a reconnu coupable de violence aggravée et l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement pour des faits du 8 juin 2011. Le 2 février 2012, il a écopé d'une amende pour circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance et le 23 février 2015, la Juridiction de proximité de Villeurbanne lui a infligé une amende et la suspension de son permis de conduire durant un mois pour dépassement de véhicule sans avertissement préalable du conducteur dépassé. Seule la condamnation du Tribunal pour enfants de Lyon est un antécédent judiciaire au sens strict, la commission des autres infractions étant postérieures aux faits survenus le 10 avril 2010. La culpabilité de A. _____ est lourde. Repéré par la police après avoir commis des vols de grosses cylindrées en Suisse, A. _____ s'est comporté comme une tête brûlée. Son ambition d'échapper à tout prix aux policiers l'a amené à prendre des risques totalement inconsidérés et à perdre tout sens de la mesure. Il s'est livré à un rodéo routier en filant à plus de 200 km/h pour semer ses poursuivants, a pénétré dans le tunnel de Sévaz malgré l'interdiction de s'engager dans le tube, et alors que la vue d'un barrage de police aurait dû le dissuader de

poursuivre sur sa lancée, il a pris la décision de passer outre les injonctions des agents et de forcer le passage. Devant les premiers juges, A. _____ a répété qu'il avait eu l'intention de s'arrêter. Cela est faux. Il n'a jamais donné un quelconque signe en ce sens. A 53-54 mètres du barrage, sa vitesse était encore comprise entre 138 et 147 km/h. Il aurait pourtant été facile pour A. _____ de mettre un terme à l'engrenage dans lequel il s'est lui-même enfoncé. Plutôt que la désescalade, il a choisi l'emballement. Il a déboulé à près de 130 km/h en direction des agents S. _____ et K. _____, les mettant en danger de mort et provoquant la riposte de S. _____, dont la première balle a touché mortellement D. _____, passager de l'Audi RS6. Cette issue dramatique aurait pu être évitée. Non en reprochant aux agents d'avoir ouvert le feu (DO/ 155), comme le fait A. _____, mais simplement en appuyant sur la pédale des freins et en s'arrêtant. Au lieu de cela, il a poursuivi dans la confrontation, créant un danger collectif pour toutes les personnes présentes dans le tunnel, provoquant des réactions dont il n'avait plus la maîtrise et qui ont mené au décès aussi involontaire que tragique de D. _____. Sa collaboration à l'enquête a été correcte, même si la version qu'il a donnée des événements s'est plusieurs fois révélée inexacte. Il a fait part de ses regrets sur ses agissements et assume une part de responsabilité dans les événements de la nuit du 18 avril 2010; il reste toutefois encore persuadé que le tir de l'agent S. _____ était disproportionné. Comme dans son précédent arrêt, la Cour tient compte du fait que A. _____ était un jeune adulte (19 ans) et qu'il a été affecté par le décès de son ami D. _____. L'ancienneté des faits et la durée de la procédure sont deux facteurs supplémentaires que la Cour prend en compte pour fixer la peine. Six ans se sont en effet écoulés depuis avril 2010 et une réponse par trop répressive perd de son sens et entraverait inutilement les efforts de A. _____ pour changer de vie et retrouver une certaine sérénité. Au regard de l'ensemble de ces considérations, et si la Cour avait eu à statuer en une seule fois sur l'ensemble des infractions commises en Suisse par A. _____, soit celles jugées par arrêt du 25 août 2015 et celles dont elle connaît ce jour, une peine privative de liberté de 36 mois serait adaptée à sa culpabilité et à l'ensemble des circonstances. La peine de base étant de 24 mois, la peine privative de liberté complémentaire s'établit ainsi à 12 mois. S'y cumule une peine- pécuniaire de 30 jours-amende à 30 francs pour l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP). Partant, A. _____ est condamné à une peine privative de liberté complémentaire de 12 mois ainsi qu'à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, le jour-amende étant fixé à 30 francs.

Tribunal cantonal TC Page 25 de 32 c) Sur la question du sursis, la Cour n'a pas de raison de s'écarter des considérants émis dans le jugement du 25 août 2015, la situation de A. _____ étant restée stable. La Cour s'était alors montrée mitigée sur la question du sursis, mais avait estimé qu'en dépit de son parcours judiciaire, A. _____ semblait avoir coupé les ponts avec ses mauvaises fréquentations, s'était marié, était devenu père et occupait un travail temporaire. Elle avait retenu que le pronostic qui pouvait être posé, sans être défavorable, était encore incertain, d'où le prononcé d'un sursis partiel. De toute manière, la peine privative de liberté d'ensemble à prononcer étant supérieure à 24 mois, un sursis complet n'entre pas en considération. La peine privative de liberté complémentaire de 12 mois, ajoutée à la peine de base de 24 mois, demeure dans la fourchette d'une peine privative de liberté de 36 mois pour laquelle le sursis partiel peut être octroyé. La partie ferme de la peine peut être au maximum de 18 mois (art. 43 al. 2 CP). Si l'on retranche les 8 mois fermes de l'arrêt de la Cour du 25 août 2015, la partie ferme de la peine complémentaire est au maximum de 10 mois sur 12; les 12 mois complémentaires peuvent

également s'ajouter au 24 mois de base sans modifier pour autant la partie ferme de la peine, le minimum de 6 mois à exécuter étant déjà atteint (art. 43 al. 3 CP). Etant donné la gravité des faits, la peine complémentaire de 12 mois sera prononcée de manière ferme pour 6 mois et avec sursis pendant 4 ans pour le solde. La peine pécuniaire de 30 jours- amende (à 30 francs) sera quant à elle également prononcée avec un délai d'épreuve de 4 ans, afin d'inciter le prévenu à poursuivre dans ses bonnes dispositions. Sûretés 10. a) Dans son ordonnance de mise en liberté de A._____ du 22 décembre 2010, le Juge d'instruction a prononcé le dépôt d'une caution de EUR 3'000.- (DO/ 6149). b) A._____ est condamné ce jour à une peine complémentaire partiellement ferme. Les sûretés devant encore permettre de s'assurer que le prévenu ne se soustraira pas à l'exécution de la peine privative de liberté, elles ne sont pas libérées (art. 239 al. 1 let. c et 240 al. 1 CPP). Frais et indemnités 11. a) Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour les appels des parties plaignantes (A._____ et proches de feu D._____), les frais de seconde instance sont fixés à CHF 3'600.- (émolument: CHF 3'300.-; débours: CHF 300.-). Tant A._____ que C._____, en leur qualité de parties plaignantes, sont au bénéfice de l'assistance judiciaire et sont exonérés du paiement des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). E._____, F._____, G._____, H._____ et I._____ ainsi que J._____ ne bénéficient pas de l'assistance judiciaire. Dans la mesure où S._____ a été acquitté, une partie des frais d'appel, à hauteur de 6/8 (soit CHF 2'700.-), doit être mise solidairement à leur charge (art. 428 al. 1 CPP; TF arrêt 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4). Pour le surplus (soit CHF 900.-), les frais sont laissés à charge de l'Etat.

Tribunal cantonal TC Page 26 de 32 Pour l'appel de A._____ en sa qualité de prévenu, les frais de seconde instance sont fixés à CHF 1'700.- (émolument: CHF 1'500.-; débours: CHF 200.-). A._____ voit sa peine être modifiée en sa faveur en appel. Cette adaptation ne découle pas des seuls mérites du recours, mais de l'écoulement du temps et de l'évolution de sa situation personnelle, ainsi qu'au fait que la Cour a dû fixer une peine complémentaire à son précédent jugement. Ces conditions s'étant réalisées suite au prononcé du jugement du 14 octobre 2014, les frais d'appel, pour la partie où A._____ a agi comme prévenu, peuvent être mis à sa charge (art. 428 al. 2 let. a CPP). A._____ succombe pour les $\frac{3}{4}$ (CHF 1'275.-) et $\frac{1}{4}$ est laissé à charge de l'Etat (CHF 425.-, rejet de l'appel joint du Ministère public). b) A._____ et C._____ sont au bénéfice d'une défense d'office et n'ont pas eux-mêmes à supporter de dépenses relatives à un avocat de choix. Ils ne peuvent ainsi prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens des art. 433 et 436 al. 2 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1; TF, arrêt 6B_234/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5). Quant aux autres proches de feu D._____, ils succombent en appel et ne peuvent non plus prétendre à l'octroi d'indemnités de parties plaignantes (art. 433 CPP). c) Il y a lieu de fixer les frais imputables à la défense d'office pour la procédure d'appel (art. 422 al. 2 let. a CPP). Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP, art. 138 al. 1 première phrase CPP). Le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). En l'espèce, Me Aurélie Planas a été désignée défenseur d'office de A._____ par arrêt du Président de la Chambre pénale du 26 avril 2010 (503 2010-139, DO/ 7058), complété le 28 octobre 2010 (503 2010-357). Cette désignation vaut également pour la procédure d'appel. C._____, en tant que partie plaignante, a été mis au bénéfice de

l'assistance judiciaire par arrêt du Président de la Chambre pénale du 3 septembre 2010 (503 2010-271, DO/ 7057). Me Richard Calame assume ce mandat depuis le 1er février 2013 (DO/ 69013). L'assistance judiciaire de C. _____ a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du 20 août 2014 (502 2014-168). Elle vaut également pour la procédure en appel. Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée. Les opérations menées par un stagiaire sont rémunérées sur la base d'une indemnité horaire de CHF 120.- (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les déplacements sont facturés à un tarif de CHF 2.50 le kilomètre parcouru (art. 77 al. 1 et 3 RJ), qui englobe tous les frais (transport, repas, perte de temps, etc.) (art. 76 RJ). La distance pour les déplacements à l'intérieur du canton est fixée dans un tableau annexé au RJ (art. 77 al. 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). Pour les déplacements hors du canton, l'indemnité correspond au billet de chemin de fer de 1ère classe plus un montant de CHF 160.- par demi-journée (art. 78 al. 1 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2011 (art. 25 al. 1 LTVA). Me Planas a déposé sa liste de frais, qui s'élève à CHF 5'955.35. Environ la moitié des opérations consiste en des activités liées à la défense de A. _____ en qualité de prévenu, Me Planas

Tribunal cantonal TC Page 27 de 32 agissant pour l'autre moitié comme défenseur d'office de A. _____ en qualité de partie plaignante. La liste de frais est rectifiée. Les entrées du 14 octobre 2014 font suite au jugement de première instance. Or, Me Planas a déjà été indemnisée de 5h par le Tribunal pénal pour les opérations consécutives au jugement et les explications au client (cf. p. 51 du jugement du 14 octobre 2014). Ces entrées seront ainsi retranchées de la liste de frais. Les frais de vacation des 15, 25 et 29 avril 2016 sont calculés conformément à l'art. 78 al. 1 RJ: CHF 160.- par demi-journée et le billet de train en première classe (Neuchâtel-Fribourg aller-retour = CHF 75.20), soit CHF 705.60 pour les trois trajets. Les honoraires du 3 août 2015 (4h45) sont octroyés. En revanche, les opérations des 15 et 21 avril 2016 liées à la consultation du dossier, à la préparation de l'audience et à la rédaction de la plaidoirie sont réduites. Me Planas suit cette affaire depuis l'instruction; pour son client, la cause n'exigeait pas de recherches juridiques spécifiques et sa plaidoirie était pour l'essentiel axée sur l'art. 129 CP et sur la peine. Une durée de 8h (au lieu de 15h50) est considérée comme adaptée à une défense efficace. Les séances des 25 et 29 avril 2016 sont défrayées selon leurs durées respectives (3h30 et 1h) et il est accordé 2h pour les opérations consécutives au jugement. Les honoraires s'établissent à 19h15, soit CHF 3'465.- au tarif horaire de CHF 180.-. S'agissant de la correspondance et des conférences téléphoniques, un forfait de CHF 200.- est octroyé, en lieu et place des opérations détaillées (cf. art. 67 RJ par analogie). Les honoraires augmentés de la correspondance sont fixés à CHF 3'665.-. Les débours représentent 5% de ce montant (art. 58 al. 2 RJ), soit CHF 183.25. Hors TVA, l'indemnité de Me Planas est de CHF 4'553.85 (CHF 705.60 + CHF 3'465.- + CHF 200.- + CHF 183.25). L'indemnité de Me Planas pour la procédure d'appel est dès lors arrêtée à CHF 4'918.15, TVA (8%) par CHF 364.30.- comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser les 3/8 de ce montant à l'Etat lorsque sa situation financière le permettra ($1/2 \times 3/4$, ce qui correspond à la moitié du travail effectué par Me Planas où A. _____ succombe pour les

3/4). Me Calame a déposé sa liste de frais, dont les opérations s'élèvent à CHF 7'870.10. Elle est corrigée comme suit. Pour la rubrique "Etude du dossier", les entrées des 16 octobre 2014, 15 janvier 2015 et 13 juillet 2015 sont écartées, du moment où comme pour Me Planas, ces opérations ont déjà été prises en compte par le Tribunal pénal qui a octroyé à Me Calame 3h pour les opérations consécutives au jugement (cf. p. 51 du jugement du 14 octobre 2014). Ce sont donc 4h qui sont retenues pour cette première rubrique. En ce qui concerne la correspondance, c'est un forfait de CHF 200.- qui est accordé (en lieu et place des opérations détaillées, étant noté que les quatre premières entrées de cette rubrique se rapportent à des opérations consécutives au jugement de première instance). Pour les téléphones, 2h sont comptabilisées (au lieu de 2h45): il est relevé que les contacts avec les médias (0h45) n'ont pas à être indemnisés par l'Etat dans le cadre de la défense d'office. Pour la procédure, l'audience du 7 octobre 2014 (4h) devant le Tribunal pénal n'est pas admise car elle a déjà été intégrée dans l'indemnité accordée par la première instance (cf. p. 51 du jugement du 14 octobre 2014). Les postes des 16 octobre 2014, 22, 30 et 31 juillet 2015 sont accordés (16h15). Les séances des 25 et 29 avril 2016 sont défrayées selon leurs durées respectives (3h30 et 1h) et il est accordé 2h pour les opérations consécutives au jugement. Les honoraires comptabilisent 28h45 (4h + 2h + 16h15 + 6h30), soit CHF 5'175.- au tarif horaire de CHF 180.-. Les frais de vacation sont fixés à CHF 470.40 (2x [CHF 160.- + CHF 75.20]); il est renvoyé aux explications formulées pour Me Planas. Les autres frais reviennent à 5% de CHF 5'375.- (honoraires + forfait correspondance), soit CHF 268.75. La liste de frais s'établit ainsi à CHF 6'114.15 (CHF 5'175.- + CHF 200.- + CHF 470.40 +

Tribunal cantonal TC Page 28 de 32 CHF 268.75), montant auquel on ajoute la TVA (8%) par CHF 489.15, pour un total de CHF 6'603.30. Me Calame représente 7 parties plaignantes, dont seul C. _____ bénéficie de l'assistance judiciaire. Il est défenseur choisi pour les six autres. Il se justifie donc de ne lui allouer qu'un 1/7 de l'indemnité requise, les frais de son intervention pouvant être répartis proportionnellement sur tous ses mandants. L'indemnité de Me Calame pour la procédure d'appel est dès lors arrêtée à CHF 943.35, TVA (8%) par CHF 69.90 comprise (soit 1/7 de CHF 6'603.30). 12. a) Les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP). Le prévenu acquitté, même partiellement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP). L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu (art. 430 al. 1 let. b CPP). Selon l'art. 432 al. 1 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles. Le Tribunal fédéral a précisé la portée à donner à l'art. 432 CPP s'agissant d'une cause dans laquelle un prévenu avait été acquitté par un tribunal de première instance, décision uniquement contestée par la partie plaignante par le biais d'un appel, qui avait été rejeté. Rappelant le principe selon lequel c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'action pénale, il a relevé que le législateur avait prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure était menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en avait sciemment compliqué la mise en œuvre (cf. art. 432 CPP). Dans le cas visé, soit dans celui d'un acquittement prononcé à l'issue d'une procédure complète devant des tribunaux au sens de l'art. 13 CPP, le Tribunal fédéral a considéré qu'un tel correctif devait s'appliquer, lorsque l'appel avait été formé par la seule partie plaignante, de sorte qu'il n'y avait alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours. Dans une telle

configuration, il était conforme au système élaboré par le législateur que ce soit la partie plaignante qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (ATF 139 IV 45 consid. 1.2). b) In casu, S._____ a résisté avec succès aux appels de A._____ et des proches de feu D._____. Le Ministère public, qui avait déjà conclu à l'acquittement de S._____ en première instance, n'a pas interjeté d'appel principal contre le jugement du Tribunal pénal du 14 octobre 2014. La procédure menée en appel pour obtenir une reconnaissance de culpabilité de S._____ l'a donc été uniquement par les parties plaignantes. Il leur appartient en conséquence d'assumer les frais de défense du prévenu. Me Michod a déposé sa liste de frais qui comprend des relevés d'opération pour 6h30. Cette durée ne porte par le flanc à la critique et est acceptée. S'y ajoutent 6h30 pour la durée des séances et les opérations consécutives au jugement. Il est également octroyé 1h pour la conférence que Me Michod a tenue avec son client avant la séance du 25 avril 2016. Les honoraires de Me Michod comptent 14h. Cette durée est indemnisée conformément au tarif horaire qui a cours au lieu de la procédure, en l'occurrence dans le canton de Fribourg (TF, 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3), prévu par l'art. 75a RJ, soit un montant de CHF 250.-/heure. Les honoraires de Me Michod sont arrêtés à CHF 3'500.-. S'y ajoutent le forfait correspondance de CHF 200.-, les frais de vacation par CHF 496.- (2x [CHF 160.- + CHF 88.-]) et les débours de CHF 185.- (5% de CHF 3'700.-), pour un total de CHF 4'381.-, plus la TVA (8%) par CHF 350.50.

Tribunal cantonal TC Page 29 de 32 L'indemnité pour les frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP octroyée à S._____ est arrêtée à CHF 4'731.50 (TVA par CHF 350.50 comprise). En application de l'art. 432 CPP, le montant de CHF 4'731.50 est mis solidairement à charge de A._____, C._____, E._____, F._____, G._____, H._____, I._____ et J._____. En cas d'impossibilité d'encaissement, l'Etat indemniserà S._____ de ce montant, dans la mesure où il lui cède sa créance. (dispositif page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 30 de 32 la Cour arrête: I. L'appel de A._____, en qualité de prévenu, est partiellement admis. II. L'appel joint du Ministère public est rejeté. III. L'appel de A._____, en qualité de partie plaignante, est rejeté. IV. L'appel de C._____, E._____, F._____, G._____, H._____, I._____ et J._____ est rejeté. V. Le dispositif du jugement du Tribunal pénal de la Broye du 14 octobre 2014 est modifié dans sa lettre A (A._____) chiffre 3 (peine): En application des art. 129 et 286 CP, 90 ch. 2 en relation avec 26 al. 1, 27 al. 1 et 32 al. 1 aLCR, 40, 43, 44, 47, 49 al. 1 et 2 CP, A._____ est condamné: - à une peine privative de liberté de 12 mois, dont 6 mois fermes et 6 mois avec sursis pendant 4 ans, peine complémentaire à celle prononcée le 25 août 2015 par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg (peine privative de liberté de 24 mois, dont 8 mois fermes et 16 mois avec sursis pendant 5 ans, sous déduction de la détention subie avant jugement); - ainsi qu'à une peine pécuniaire de 30 jours-amende avec sursis pendant 4 ans; le montant du jour amende est fixé à CHF 30.-. Pour le surplus, le jugement du Tribunal pénal de la Broye du 14 octobre 2014 est confirmé dans tous ces points, dans la teneur suivante: "A. A._____ 1. Il est constaté que les infractions d'usage abusif de plaques de contrôle et d'usurpation de plaques de contrôle ont d'ores et déjà été jugées le 30 août 2013 par le Tribunal pénal de l'arrondissement du Lac. Partant, la procédure pénale est classée sur ces points (art. 329 al. 4 et 5 CPP). 2. A._____ est reconnu coupable de mise en danger de la vie d'autrui, d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de violation grave des règles de la circulation routière (excès de vitesse,

inobservation des signes de la police et de la signalisation lumineuse, et mise en danger de la sécurité d'autrui). 3. [modifié, cf. ci-dessus] B. S. _____ 1. S. _____ est acquitté des chefs de prévention de meurtre par dol éventuel, homicide par négligence et mise en danger de la vie d'autrui. 2. En application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, une indemnité de Fr. 36'000.-- lui est allouée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

Tribunal cantonal TC Page 31 de 32 C. SÉQUESTRE 1. Le séquestre prononcé sur la mitraillette HK-MP5 n° C238550, avec un chargeur contenant des cartouches, est levé. 2. Le séquestre prononcé sur la herse est levé. D. CONCLUSIONS CIVILES 1. Les conclusions civiles déposées par K. _____ sont admises. Partant, A. _____ est condamné à lui verser le montant de Fr. 1.--. 2. En application de l'art. 433 al. 1 CPP, A. _____ est condamné à verser à K. _____ une juste indemnité de Fr. 15'000.-- pour les dépenses occasionnées par la procédure. E. INDEMNITÉS DE DÉFENSEUR D'OFFICE 1. L'indemnité de défenseur d'office due à Me Aurélie Planas est arrêtée à Fr. 16'000.--, TVA comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. 2. L'indemnité de défenseur d'office due à Me Richard Calame est arrêtée à Fr. 16'000.--, TVA comprise. F. FRAIS JUDICIAIRES 1. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A. _____ à concurrence de Fr. 1'500.--. 2. En application des art. 421 et 423 CPP, le solde de frais de procédure, par Fr. 52'000.-- (émoluments: Fr. 8'500.--; débours: Fr. 43'500.--), est mis à la charge de l'Etat." VI. Pour les appels des parties plaignantes (A. _____, C. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____ et J. _____), les frais de seconde instance sont fixés à CHF 3'600.- (émolument: CHF 3'300.-; débours: CHF 300.-). Les frais de la procédure d'appel sont mis solidairement à charge d'E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____ et J. _____ à raison de 6/8, soit CHF 2'700.-. Ils sont supportés par l'Etat pour le surplus (CHF 900.-). VII. Pour l'appel de A. _____ en sa qualité de prévenu et l'appel joint du Ministère public, les frais de seconde instance sont fixés à CHF 1'700.- (émolument: CHF 1'500.-; débours: CHF 200.-). Ils sont mis pour $\frac{3}{4}$ à charge de A. _____ (CHF 1'275.-), le solde (par CHF 425.-) étant laissé à charge de l'Etat. VIII. L'indemnité de défenseur d'office de Me Aurélie Planas pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 4'918.15, dont la TVA par CHF 364.30. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser les $\frac{3}{8}$ de ce montant (soit CHF 1'844.30) à l'Etat lorsque sa situation financière le permettra. L'indemnité de défenseur d'office de Me Richard Calame pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 943.35, TVA par CHF 69.90 comprise (soit $\frac{1}{7}$ de sa liste de frais).

Tribunal cantonal TC Page 32 de 32 IX. L'indemnité pour les frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP octroyée à S. _____ est arrêtée à CHF 4'731.50 (TVA par CHF 350.50 comprise). En application de l'art. 432 CPP, ce montant est mis solidairement à charge de A. _____, C. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____ et J. _____. En cas d'impossibilité d'encaissement, l'Etat indemniserà S. _____ de ce montant, dans la mesure où il lui cède sa créance. X. Il n'est pas octroyé d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP à A. _____, C. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____ et J. _____. XI. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter

recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part des défenseurs d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 29 avril 2016/cst Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.